

DECISION DCC 15 – 180 DU 20 AOUT 2015

Date : 20 août 2015

Requérante : Bonaventure D. AFFLE

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (réclamation de cartes d'électeur pour certains citoyens ...)

Loi électorale : (Application des articles 5 alinéa 1, 11, 182 alinéa 1 et 183 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2015 sous le numéro 1204/137/REC, par laquelle Monsieur Bonaventure D. AFFLE, maire de la commune de Savalou, forme un recours en réclamation de cartes d'électeur pour certains citoyens de sa localité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les citoyens dont les noms suivent n'ont pas pu voter lors des élections législatives

dernières, faute de cartes d'électeur. A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier d'autoriser le Centre national de traitement (CNT) à leur produire dans un délai raisonnable leur carte d'électeur afin que ces derniers puissent accomplir leur devoir civique à l'échéance des prochaines élections locales fixée au 28 juin 2015... » ; qu'il a joint à sa requête une liste de 254 personnes ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, invité par la lettre du 09 juin 2015 à faire connaître à la Cour ses observations sur les faits invoqués par le requérant, n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ; qu'une délégation de la Cour s'est alors rendue, le 15 juillet 2015, au siège du centre national de traitement ; qu'elle a procédé à l'audition du coordonnateur du centre, Monsieur Kassimou CHABI, qui, après vérification, a indiqué que les citoyens dont il s'agit ne disposent pas de données biométriques dans la base des données de la LEPI ; qu'ils devront prendre part à l'actualisation de la LEPI de 2015 pour être pris en compte ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 5 alinéa 1, 11, 182 alinéa 1 et 183 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI)* » ; « *Nul ne peut voter :*

- *s'il ne détient sa carte d'électeur ;*
- *si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi* » ; « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; « **La carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement** » ; qu'il découle de ces dispositions que la carte d'électeur qui permet au citoyen d'exercer son droit de vote ne saurait être délivrée à un citoyen s'il n'est inscrit sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement que les citoyens visés dans la présente requête ne disposent pas de données biométriques dans la base des données de la LEPI ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'ils ont procédé aux réclamations nécessaires pendant la période d'actualisation et n'ayant pas produit de récépissés relatifs ni à l'audit participatif ni à l'enregistrement complémentaire ; que dès lors, le défaut de leur inscription sur la liste électorale justifie le fait qu'ils n'aient pas de cartes d'électeur ; qu'en conséquence, la demande de Monsieur Bonaventure D. AFFLE, maire de la commune de Savalou, mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande de Monsieur Bonaventure D. AFFLE, maire de la commune de Savalou, est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure D. AFFLE, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-